

## Projet de Règlement Intérieur du Centre de Recherche en Informatique et Cyber-Technologie (CRICT)

### Préambule

Le présent règlement intérieur est établi conformément à la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018 portant Organisation générale de l'Administration publique, à la Loi L/2019/0027/AN du 07 juin 2019 portant Statut général des Agents de l'État, à la Loi L/2023 portant Statut particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique et des Centres de Documentation et d'Information (EPS), ainsi qu'à l'Arrêté A/2025 fixant l'organisation et le fonctionnement du CRICT.

Il définit les règles de fonctionnement interne, les droits et obligations des membres de la communauté scientifique et administrative du CRICT, ainsi que les principes de gouvernance, de discipline et de gestion des ressources.

### Titre I : Dispositions générales

#### Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du CRICT et encadre la conduite des chercheurs, enseignants-chercheurs, personnels administratifs

Toute activité politique, ethnique, communautariste ou confessionnelle est strictement interdite dans l'enceinte de l'institution.

### Titre II : Organisation institutionnelle

#### Article 3 : Organes de gouvernance

Les organes du CRICT sont :

- le Conseil d'Administration (CA) ;
- le Conseil Scientifique ;
- la Direction Générale ;
- les Départements.



## Article 4 : Services d'appui et administratifs

Le CRICT comprend :

- des services scientifiques et techniques : Comité d'éthique, Bureau de transfert de technologies, Cellule Interne d'Assurance Qualité, Service numérique et gestion des données ;
- des services administratifs et logistiques : Division des affaires financières, Agence comptable, Ressources humaines, Marchés publics, Communication, Coopération, Cellule genre et équité, Infirmerie, Maintenance, etc.

## Titre III : Droits et obligation

Droit à la protection contre toute pression politique, idéologique ou communautaire ; Droit d'accès aux moyens nécessaires à la recherche et à la formation continue.

## Article 6 : Obligations

- Respect des principes d'intégrité scientifique et de déontologie professionnelle ;
- Respect des procédures internes et des instructions hiérarchiques ;
- Obligation de neutralité et de confidentialité dans l'exercice des fonctions ;
- Assiduité, ponctualité et disponibilité pour l'accomplissement des missions.

## Article 7 : Obligations spécifiques des chercheurs et enseignants-chercheurs

- Produire et publier régulièrement des travaux de recherche ;
- Mentionner le CRICT dans toute production scientifique ou partenariat ;
- Participer activement aux réunions scientifiques, séminaires et comités internes.

## Titre IV : Discipline et sanctions

### Article 8. Discipline

Tout membre du CRICT doit observer une conduite respectueuse, éviter toute violence verbale ou physique



## Article 9 : Sanctions disciplinaires

Tout manquement aux règles du présent règlement peut entraîner, selon la gravité :

- avertissement écrit ;
- blâme ;
- suspension temporaire ;
- résiliation de contrat ou exclusion.

Les sanctions sont appliquées conformément au Statut général des Agents de l'État et aux procédures disciplinaires en vigueur.

## Titre V : Fonctionnement des organes délibérants

### Article 10 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux fois par an et en session extraordinaire à la demande de son Président ou du tiers de ses membres. Il adopte le règlement intérieur, le budget et les orientations stratégiques du CRICT.

### Article 11 : Conseil Scientifique

Le Conseil Scientifique se réunit en session ordinaire deux fois par an, en octobre et en juin. Il délibère sur les programmes scientifiques, les rapports d'activités, le règlement intérieur et les projets de coopération scientifique

## Titre VI : Gestion des ressources et biens

### Article 12 : Ressources

Les ressources du CRICT proviennent des subventions de l'État, des prestations de services scientifiques, des partenariats, de la valorisation des résultats de recherche, ainsi que de dons, legs et financements extérieurs.



### **Article 13 : Utilisation des biens**

Toute dégradation volontaire des biens du CRICT est passible de sanctions disciplinaires et, le cas échéant, de poursuites judiciaires

### **Titre VII : Horaires et organisation du travail**

#### **Article 14 : Horaires de travail**

Conformément aux instructions de Son Excellence M. le Président de la République, les horaires de travail au CRICT sont fixés comme suit :

- Du lundi au jeudi : de 8h00 à 17h00, avec une pause d'une heure (12h00 – 13h00)  
Le vendredi : de 8h00 à 17h00, avec une pause de deux heures (13h00 – 15h00).
- Les samedis et dimanches sont chômés.

#### **Article 15 : Obligation de respect**

Tout le personnel est tenu au respect strict de ces horaires. Les absences ou retards injustifiés constituent des fautes disciplinaires.

#### **Article 16 : Aménagement exceptionnel**

En cas de nécessités de service (mission de terrain, recherche urgente, conférence internationale, maintenance critique), le Directeur Général peut réaménager temporairement les horaires de travail

### **Titre VIII : Congés et absences**

#### **Article 17 : Congés annuels**

Tout agent du CRICT bénéficie d'un congé annuel conformément au Statut général des Agents de l'État. Les congés sont accordés par le Directeur Général sur proposition de la Division des Ressources Humaines.

#### **Article 18 : Congés de maladie**



Les congés de maladie sont accordés sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé.

#### **Article 19 : Congés administratifs et exceptionnels**

Des congés exceptionnels peuvent être accordés pour mariage, décès, naissance, ou représentation officielle.

#### **Article 20 : Congés académiques et scientifiques**

Les chercheurs et enseignants-chercheurs peuvent bénéficier de congés scientifiques pour préparer des travaux, effectuer des missions de recherche ou participer à des projets de recherche.

#### **Article 21 : Autorisations d'absence**

Des autorisations d'absence de courte durée (moins de 48h) peuvent être accordées

#### **Titre IX : Dispositions finales**

##### **Article 22. Révision**

Le présent règlement peut être révisé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Conseil Scientifique ou de la Direction Générale, conformément aux lois en vigueur.

##### **Article 23 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'Administration et son approbation par le Ministre de tutelle

